



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Construction d'une voie à l'est du bourg
sur la commune de Legé (44-Loire-Atlantique)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-04 du 1^{er} juillet 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°000186/KK P relative au projet : Construction d'une voie à l'est du bourg sur la commune de Legé, déposée Monsieur Thierry GRASSINEAU maire de la commune de Legé et considérée complète le 04/07/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- ☐ qui relève de la rubrique n°6 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des

établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente » ;

□ qui consiste à créer :

- une liaison routière entre la RD 753 au niveau du giratoire de « la Basse Parnière » à l'entrée nord-est du bourg et la RD 637 au niveau du giratoire de « La Dommangère » à l'entrée sud du bourg ;
- cette liaison empruntera la voie communale de « La Dommangère » sur environ 700 m et nécessitera la construction d'une voie de 750 m de longueur qui sera reliée au giratoire de « La Dommangère » ; cette voie aura une largeur de chaussée de 6 m et des accotements de 1,50 m de largeur ;
- la création de cette liaison doit permettre de supprimer une partie des flux de circulation, notamment les poids-lourds (50 et 150 passages quotidiens environ) qui traversent le centre-ville ;
- les travaux s'étaleront sur 9 mois ; ils nécessiteront des terrassements de surface qui seront réalisés en déblais et remblais sur site ;
- des ouvrages (noues d'infiltration aériennes et enherbées) de gestion des eaux pluviales seront réalisés ; un pont cadre sera réalisé pour permettre le franchissement d'un cours d'eau temporaire ; ses dimensions seront calées sur la largeur et la profondeur du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Rue de « La Dommangère », parcelles cadastrales : section AK, n° 0079, 0233, 0234, 0236, 0239, 0242, 0245, 0246, 0249, 0250, 0253, 0254, 0257 et 0259 à Legé sur des parcelles classées majoritairement en zone naturelle N et Ub pour la partie à la pointe sud-ouest au Plan Local d'Urbanisme de Legé ;
- suivant un tracé allant de l'est vers le sud-ouest, les emprises sont localisées dans l'enveloppe urbaine du bourg de Legé et sont concernées par une parcelle agricole en labour, des parcelles agricoles exploitées en prairie de fauche, un cours d'eau temporaire, un espace enherbé régulièrement fauché, utilisé comme chemin pour desservir des jardins voisins et un espace en remblais partiellement enherbé ; quatre mares situées hors emprise sont localisées en limite nord du projet ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- concernant les incidences sur la biodiversité, une étude a été conduite sur un secteur de 14 ha autour du tracé prévu pour le contournement à l'aide de prospections conduites sur une dizaine de journées entre avril 2024 et mai 2025 ; le secteur d'étude est concerné à 65 % de prairies semées et de cultures, les secteurs les plus favorables à la biodiversité étant concentrés autour des mares, des fossés en eau, des haies et des boisements dont certains humides ; concernant l'avifaune, sur les 36 espèces observées, 26 sont protégées ; sept espèces nicheuses à enjeux sont identifiées (Bouscarle de Cetti, Chardonneret élégant, Corbeaux freux, faucon crécerelle, Hirondelle rustique, Tarier pâle, Tourterelle des bois) ; concernant les reptiles, le Lézard à deux raies, le Lézard des murailles, l'Orvet fragile et la Vipère aspic fréquentent le secteur d'étude ; concernant les amphibiens la grenouille rieuse, la Salamandre tachetée et le Triton palmé sont présents sur le secteur ; un certain nombre de petits mammifères (campagnol, hérisson d'Europe, Lièvre d'Europe) fréquentent le secteur ; sept espèces de chiroptères ont été

contactées dont notamment la Pipistrelle commune et la Pispistrelle de Kuhl qui totalisent 98 % des contacts ; aucune trace de gîte n'a été observée sur le secteur ; le projet aura un impact sur un Aulne au niveau de la traversée du fossé/cours d'eau temporaire, de jeunes chênes sans précision du linéaire impacté et un chêne mûre au niveau de la partie est ainsi qu'une portion de haie sans précision du linéaire impacté ; les enjeux de ces éléments impactés ne sont pas précisés dans le dossier ; aucune mesure de compensation de l'impact sur ces habitats n'est proposé par le dossier ; trois passages pour la petite faune seront aménagés le long de la voirie à destination des petits mammifères et des amphibiens sans néanmoins que le dossier ne présente le fonctionnement du site pour ces taxons ; , les mares présentes sur le secteur ne sont pas impactées directement, le franchissement du cours d'eau temporaire sera réalisé au moyen d'un pont cadre avec reconstitution du sédiment et création d'une banquette pour le passage de la faune ;

- concernant les incidences sur les zones humides, un inventaire des zones humides a été réalisé en novembre 2024 avec 38 sondages pédologiques répartis le long du faisceau pressenti pour l'aire d'étude ; ces investigations ont permis de mettre en évidence trois secteurs de zones humides respectivement de 650 m², 345 m² et 66 m² dont 649 m² dans le faisceau initial de la voie ; une modification du tracé permet de réduire à 260 m² de zones humides impactées directement. ; une démarche de compensation est proposée à partir de la Méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (MNEZH) en s'appuyant sur une analyse des fonctionnalités détruites à compenser ; principalement dotée de fonctions hydrologiques, la zone humide impactée est liée à la nappe d'accompagnement du cours temporaire présent sur l'aire du projet ; la compensation aura lieu au niveau de la bordure droite du cours d'eau et consistera à restaurer 2 000 m² localisés sur un secteur remanié et remblayé entre 1950 et 1965 ; un suivi des mesures compensatoire sera réalisé selon une échéance qui sera définie avec la DDTM 44. Le dossier n'évoque pas les incidences indirectes du projet sur les zones humides identifiées ni sur les mares à proximité immédiate de l'infrastructure ;
- une étude concernant la gestion des eaux pluviales a été réalisée en se basant sur une période de retour de 10 ans pour la pluie de référence avec la réalisation de tests de perméabilité sur site ; l'étude prend en compte des bassins versants situés en périphérie du projet dont les eaux sont interceptées au niveau de ce dernier ; cette étude a permis de définir un mode gestion des eaux pluviales mettant en œuvre une collecte des eaux de ruissellement tout le long de la voie de contournement à travers le dimensionnement d'un réseau de noues enherbées de faible profondeur permettant leur infiltration/régulation au plus près du point de captation dans la limite d'une occurrence décennale ; aucun réseau canalisé ni point de rejet n'est prévu ; ce dispositif d'infiltration en amont du cours d'eau et de ses zones humides vise à permettre l'alimentation de ces dernières ainsi que de soutenir le débit d'étiage du cours d'eau ; le pont permettant le franchissement du cours d'eau devrait garantir la continuité hydrologique en ne modifiant pas le débit actuel. Le dossier ne présente pas les incidences du projet pour les pluies supérieures à la pluie décennale prise en compte pour le dimensionnement des réseaux d'assainissement ;
- concernant les incidences sur le trafic, une étude de circulation a été réalisée en 2025 ; elle a permis de dresser un état initial et une projection à l'aide d'une simulation du trafic généré par la liaison du projet qui s'établira à la mise en service à plus de 2000 véhicules par jour dont 5 % de poids-lourds ; les éventuelles incidences en matière de nuisances sonores pour les futurs riverains de la nouvelle infrastructures n'ont pas été évaluées ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet : Construction d'une voie à l'est du bourg sur la commune de Legé, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

L'étude d'impact visera notamment à évaluer précisément les impacts du projet sur les habitats, la faune et la flore. Si l'évitement n'est pas possible, des mesures de compensation devront être proposées. Les enjeux en matière de gestion des eaux pluviales et de la qualité des rejets dans les milieux devront être analysés notamment au regard d'évènements pluvieux supérieurs à une période de retour de 10 ans. L'impact du trafic en matière de nuisances sonores sur les secteurs d'habitats les plus proches du projet devra être développé.

A partir de ces éléments, l'étude d'impact devra conduire la démarche visant une recherche de l'évitement maximal des impacts puis la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation les plus efficaces possibles (démarche ERC). Elle devra permettre une restitution au public de ces éléments et des arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thierry GRASSINEAU maire de la commune de Legé et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 8 août 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

signé

Annaïg Le Meur

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

- CS 24 111 -

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.